



ARRETE Nº 133/2020

Portant prolongation de l'arrêté n° 98/2020 relatif à la fermeture temporaire de tous les sites sportifs et culturels sur le territoire de la Commune de Petite-Ile, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

## Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 du Premier ministre Edouard Philippe,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé, du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020, du Ministre des solidarités et de la santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le message du Président de la République aux Français, le 13 avril 2020, et portant notamment sur la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai 2020,

Vu l'arrêté n° 98/2020 du 16 mars 2020 relatif à la fermeture temporaire de tous les sites sportifs et culturels sur le territoire communal, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une de mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que le déconfinement progressif ne concernera pas, dans un premier temps, les lieux rassemblant du public,

Considérant que sur le territoire communal, il y a lieu de prendre également toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation du virus covid-19,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des tous les citoyens,

#### ARRETE:

Art. 1er. – L'arrêté n° 98/2020 du 16 mars 2020 est prolongé jusqu'au retour à une situation normale.

Art. 2. - Tous les autres articles de l'arrêté n° 98/2020 demeurent inchangés.

PETITE-ILE, le 14 avril 2020

Serge Hoareau

e-Maire,

Affiché le : 15.04.2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune, Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.





# COMMUNE DE PETITE-ILE Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° /34/2020

Portant prolongation de l'arrêté n° 99/2020 relatif à la fermeture temporaire des aires de jeux et du parc François Mitterrand, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

### Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 du Premier ministre Edouard Philippe,

Vu le Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé, du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020, du Ministre des solidarités et de la santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les mesures de confinement mises en place par le Gouvernement dès le mardi 17 mars 2020 à 12h00 et concernant tout le territoire national,

Vu le message du Président de la République aux Français, le 13 avril 2020, et portant notamment sur la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n° 99/2020 du 18 mars 2020 relatif à la fermeture temporaire des aires de jeux et du parc François Mitterrand, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une de mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que le déconfinement progressif ne concernera pas dans un premier temps les lieux rassemblant du public,

Considérant que sur le territoire communal, il y a lieu de prendre également toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation du virus covid-19,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des tous les citoyens,

### ARRETE:

Art. 1er. – L'arrêté n° 99/2020 du 18 mars 2020 est prolongé jusqu'au retour à une situation normale.

Art. 2. - Tous les autres articles de l'arrêté n° 99/2020 demeurent inchangés.

PETITE-ILE, le 14 avril 2020

Serge Hoareau

Affiché le 15.04.2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.